


RTD Com. 2007 p. 550

La restauration de la responsabilité des associés d'une société civile en liquidation judiciaire





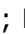

(Ch. mixte, 18 mai 2007, pourvoi n° 05-10.413, arrêt n° 252, à paraître au *Bulletin* ; D. 2006. AJ. 1414, obs. A. Lienhard )

Marie-Hélène **Monsérié-Bon**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse I

L'arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation le 18 mai 2007 sera certainement salué par les créanciers de sociétés civiles en liquidation judiciaire qui y verront la restauration de leurs droits contre les associés. Ces derniers, bien sûr, auront moins de motifs de se réjouir de cette décision de principe qui met fin aux hésitations précédentes.

Les faits sont classiques. Une SCI placée en redressement judiciaire, bénéficie d'un plan de continuation et faute de l'exécuter fait l'objet de l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Un créancier social dont la créance a été définitivement fixée assigne l'un des associés en paiement des sommes dues par la société. Dans une telle situation, il convient de déterminer dans quelles conditions peuvent s'exercer les poursuites contre les associés. La jurisprudence semblait de ce point de vue quelque peu difficile à synthétiser et s'orientait vers une quasi-irresponsabilité des associés en raison des modalités de mise en oeuvre de l'article 1858 du code civil. Dans cet arrêt du 18 mai 2007, la chambre mixte dans un attendu de principe affirme qu'« il résulte des dispositions de l'article 1858 du code civil que les créanciers d'une société civile de droit commun ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale et que dans le cas où la société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire, la déclaration de la créance à la procédure dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser ; que l'action peut être régularisée si la créance a été régulièrement déclarée à la procédure ; qu'ayant relevé que la SCI avait été mise en liquidation judiciaire et dès lors qu'il n'était pas contesté que la créance avait été déclarée à cette procédure, la cour d'appel en a exactement déduit que les vaines poursuites à l'égard de la SCI étaient établies ».

Quels sont les apports de cette décision ? A la lecture de l'attendu reproduit, il apparaît que les deux conditions de mise en jeu de la responsabilité des associés d'une société civile sont abordées par la décision rendue par la Cour de cassation.

En premier lieu, la chambre mixte se penche sur *l'exercice de vaines poursuites à l'égard de la société* qu'exige l'article 1858 du code civil pour que les créanciers sociaux puissent s'adresser aux associés dans le contexte des procédures collectives. Dans son dernier état, la jurisprudence de la Cour de cassation semblait quelque peu hésitante. D'une part, elle avait retenu que les créanciers devaient établir que le patrimoine social était insuffisant pour les désintéresser avant de pouvoir demander le paiement aux associés (Civ. 3e, 6 janv. 1999, cette Revue 1999. 452, nos obs.  ; Rev. sociétés 1999. 36, note J.-F. Barbiéri  ; Com. 27 sept. 2005, D. 2005. AJ. 2526, obs. A. Lienhard  ; Dr. sociétés 2005, n° 211, note F.-X. Lucas). D'autre part, certaines décisions semblaient admettre que la déclaration de la créance suffisait en cas de liquidation judiciaire pour retenir la responsabilité des associés d'une société civile (Com. 24 janv. 2006, cette Revue 2006. 435, nos obs.  ; Rev. sociétés 2006. 410, note J.-F. Barbiéri  ; D. 2006. AJ. 445, obs. A. Lienhard )

L'exigence posée dans les premières décisions citées qui dépasse les prescriptions légales pouvait être critiquée car elle rend bien illusoire la responsabilité des associés et paraît de nature à inciter les créanciers à obtenir d'autres garanties des associés, par exemple un cautionnement, pour pallier l'efficacité relative de cette responsabilité. Une telle surenchère n'est assurément pas favorable aux associés qui seront alors souvent dans une situation plus


rigoureuse en raison notamment du caractère solidaire du cautionnement que le créancier ne manquera pas d'exiger (Civ. 3e, 6 juill. 2005, cette Revue 2005. 781, nos obs. ☞). Or, il faut bien remarquer que les associés de société civile bénéficient déjà d'une position moins rigoureuse que celle accordée à d'autres associés qui seront poursuivis après une simple mise en demeure de la société. Dès lors, faut-il encore repousser les limites de l'immunité des associés, la chambre mixte ne l'a pas pensé en posant le principe de la suppression de la preuve par le créancier de l'insuffisance d'actif de la société.

La chambre mixte a tout de même pris la peine, en posant cette nouvelle solution, d'en limiter le champ d'application.

D'une part, elle indique que ce changement de solution n'est applicable que pour les sociétés civiles de droit commun. Sont comprises dans cette catégorie les sociétés civiles immobilières de gestion qui ne sont pas dotées d'une réglementation propre, l'affaire soumise à la Cour de cassation concernait d'ailleurs une SCI ainsi que les sociétés civiles de moyens. Il ne faut non plus oublier que certaines sociétés ne sont dotées que d'une réglementation propre partielle et que le législateur renvoie donc expressément sur le droit commun des sociétés civiles. Dans ce cas faut-il étendre la solution retenue par l'arrêt du 18 mai 2007 ? La formule utilisée par la Cour de cassation n'y incite pas mais, en pratique, il paraît légitime d'appliquer la solution à toutes les structures pour lesquelles le droit commun des sociétés civiles est applicable quant à la responsabilité des associés. Il en va ainsi, par exemple, des GAEC, les textes du code rural se contentant de prévoir le *quantum* de la responsabilité mais ne donnant aucune indication sur les conditions de sa mise en oeuvre. Ainsi, elles relèvent à notre sens du droit commun. En revanche, pour d'autres sociétés, le législateur a prévu des dispositions spéciales concernant la mise en oeuvre de la responsabilité, comme pour les sociétés de construction-vente (art. L. 211-2 CCH) ou les sociétés civiles professionnelles (art. 15 L. 29 nov. 1966), pour ces sociétés les principes posés dans l'arrêt du 18 mai ne seront pas applicables.

D'autre part, la Cour de cassation cantonne la solution permettant d'éviter de prouver l'insuffisance d'actif à la procédure de liquidation judiciaire. En procédant à une interprétation *a contrario*, il convient d'admettre que la situation des créanciers est moins favorable en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En outre, si l'une ou l'autre de ces procédures aboutit à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement, il faut rappeler que la Cour de cassation a jugé que tant que le plan était exécuté, les créanciers auxquels le plan est opposable, ne peuvent pas poursuivre les créanciers (Com. 23 janv. 2001, cette Revue 2001. 472, nos obs. ☞ ; D. 2001. AJ. 781, obs. A. Lienhard ☞). Dans le cas de la liquidation judiciaire, en raison des critères d'application et des finalités qui sont désormais précisés dans l'article L. 640-1 du code de commerce, la Cour présume que le créancier n'obtiendra pas paiement de la société et qu'il peut ainsi agir contre l'associé.

En second lieu, la décision de la chambre mixte affirme que la poursuite du créancier contre l'associé est simplement subordonnée à la *déclaration de la créance à la procédure ouverte contre la société*. Il s'agit là d'une solution classique, la Cour de cassation ayant, à plusieurs reprises, statué en ce sens en précisant que l'admission de la créance n'était pas une condition de la poursuite qui pouvait être déclenchée dès la déclaration effectuée (en dernier lieu : Com. 24 janv. 2006, préc.). Dans l'hypothèse de la procédure collective, la qualification d'action en justice de la déclaration de créance permet de considérer que le créancier a poursuivi la société alors que toute action en justice est par ailleurs interdite aux créanciers titulaires de créances antérieures à l'ouverture de la procédure collective. On sait que la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 a supprimé l'extinction des créances non déclarées en mentionnant seulement dans l'article L. 622-26 du code de commerce que le créancier ne sera pas admis dans les répartitions et les dividendes (pour un commentaire, V. Code des entreprises en difficulté, ss. la dir. de C. Saint-Alary-Houin, Litec, 2007). L'incidence de cette nouveauté est de peu de portée au cours de la procédure. En effet, à notre sens au cours de la procédure, le créancier qui n'a pas déclaré ne peut se soustraire à la discipline collective. Il est dès lors soumis à l'arrêt des poursuites individuelles. Ainsi, pour pouvoir poursuivre les associés, le créancier devra déclarer sa créance, ce qui vaudra poursuites à l'égard de la société. A l'issue de la procédure, si des poursuites sont possibles à l'encontre de

la société, ce qui paraît douteux après la clôture de la liquidation judiciaire notamment (art. L. 643-11 c. com.), le créancier pourra les exercer et, à défaut de paiement, mettre en oeuvre la responsabilité des associés, ce qui n'est pas exclu après l'adoption du plan de sauvegarde (M.-H. **Monsérié-Bon**, Les effets inattendus de l'absence d'extinction des créances non déclarées menacent-ils la procédure de sauvegarde ?, D. 2006. Point de vue. 1282 ).

En ce qui concerne, la déclaration de créance un dernier point soulevait difficulté dans l'espèce commentée, son caractère préalable à l'exercice des poursuites contre les associés. En effet, l'article 1858 du code civil indique clairement que les poursuites contre la société doivent être préalables et la Cour de cassation avait décidé que cette condition ne pouvait pas être régularisée (Com. 27 sept. 2005, préc.). L'arrêt commenté indique incidemment que « l'action peut être régularisée si la créance a été régulièrement déclarée à la procédure ». Ainsi, dans cette affaire pour laquelle le plan de continuation avait été résolu, il semble que le créancier avait omis, avant de poursuivre les associés, de déclarer sa créance à la procédure de liquidation judiciaire prononcée à la suite de la résolution. Désormais, la Cour de cassation admet la régularisation qui permettra donc de poursuivre les associés alors qu'ils trouvaient auparavant dans le caractère préalable des poursuites exercées contre la société, une parade insurmontable à la mise en jeu de leur responsabilité. Ce second moyen de protection disparu, il appartiendra tout de même au créancier de respecter les délais et les formes de déclaration des créances. Il faut tout de même préciser que l'hypothèse rencontrée dans l'arrêt de la déclaration après résolution du plan ne pose plus de difficulté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 qui maintient la déclaration réalisée dans la procédure initiale par le créancier (art. L. 626-27 c. com).

La solution retenue dans cet arrêt du 18 mai 2007 mérite l'approbation et il ne paraissait pas opportun de soumettre les créanciers d'une société civile en liquidation judiciaire à une situation extrêmement rigoureuse qui rendait quasiment inopérante la responsabilité posée par le droit des sociétés. En effet, c'est bien dans cette situation de difficulté des entreprises que la responsabilité est la plus précieuse et la réduire à néant ou presque serait de nature à affaiblir considérablement l'intérêt de ces structures sociétaires et la confiance qu'elles peuvent inspirer.

**Mots clés :**

SOCIETE CIVILE \* Associé \* Obligation aux dettes \* Procédure collective \* Créancier \* Poursuite individuelle \* Personne morale \* Poursuite vaine et infructueuse \* Liquidation judiciaire